

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska tenue au siège social de la MRC, 76, rue Dufferin, à Granby, province de Québec, le mercredi 12 octobre 2022 à compter de 19 h.

PRÉSENCES : M. René Beauregard, maire de Saint-Joachim-de-Shefford, M. Serge Blanchard, substitut au maire du village de Warden, Mme Julie Bourdon, mairesse de la ville de Granby, M. Éric Chagnon, maire du Canton de Shefford, Mme Suzanne Choinière, substitut au maire de Saint-Alphonse-de-Granby, M. Pierre Fontaine, maire de Roxton Pond, M. Jean-Marie Lachapelle, maire de la ville de Waterloo, tous formant quorum sous la présidence de M. Paul Sarrazin, préfet et maire de Sainte-Cécile-de-Milton

Mme Johanne Gaouette, directrice générale et greffière-trésorière, et M^e Grégory Carl Godbout, greffier, sont également présents.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 h.

2022-10-391

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Mme la conseillère Julie Bourdon, appuyé par M. le conseiller René Beauregard et résolu unanimement que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté en retirant le point 16.1, de sorte qu'il se lit comme suit :

Présences et constatation du quorum

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption des procès-verbaux de la séance du 14 septembre 2022 et de la séance extraordinaire du 5 octobre 2022
3. Période de questions
4. Aménagement du territoire :
 - 4.1 Demande d'avis de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé par la Ville de Granby :
 - 4.1.1 Règlement numéro 1167-2022 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin d'établir les dispositions applicables au nombre de bâtiments principaux autorisés par terrain dans le centre-ville et d'agrandir la zone résidentielle IN05R à même les zones résidentielles IN06R, IN10R et IN11R, initialement adopté sous les projets de règlement numéros PP23-2022 et SP23-2022
 - 4.1.2 Règlement numéro 1168-2022 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin de corriger le nom du service, de créer la zone GK34C, d'ajouter des milieux humides, de préciser les usages de la zone commerciale EH03C et de corriger le numéro de la note à la classe d'usages « Rmc » dans la zone GJ32C, initialement adopté sous les projets de règlement numéros PP25-2022 et SP25-2022
 - 4.1.3 Résolution numéro 2022-09-0831 accordant un permis de transformation portant le numéro 2022-1350 pour la propriété située aux 148 à 150, rue Sherbrooke, en vertu du Règlement numéro 0670-2016 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI),

- initialement adoptée sous les projets de résolution numéros PPR04-2022 et SPR04-2022
- 4.1.4 Résolution numéro 2022-09-0832 accordant un certificat d'autorisation pour changement d'usage portant le numéro 2022-0275 pour la propriété située au 10, rue des Oliviers, en vertu du Règlement numéro 0670-2016 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), initialement adoptée sous les projets de résolution numéros PPR05-2022 et SPR05-2022
 - 4.1.5 Résolution numéro 2022-09-0833 accordant un permis de construction portant le numéro 2020-2839 pour la propriété située au 168 à 170, rue Dufferin, en vertu du Règlement numéro 0670-2016 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), initialement adoptée sous les projets de résolution numéros PPR06-2022 et SPR06-2022
 - 4.1.6 Résolution numéro 2022-09-0834 accordant une autorisation pour l'installation d'unités d'habitations estivales pour l'établissement situé au 1680, rue Principale, en vertu du Règlement numéro 0670-2016 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), initialement adoptée sous les projets de résolution numéros PPR07-2022 et SPR07-2022
- 4.2 Demande d'avis de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé par la Municipalité de Roxton Pond :
- 4.2.1 Règlement numéro 08-22 modifiant le règlement de zonage numéro 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la Municipalité de Roxton Pond »
- 4.3 Demande d'avis de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé par la Ville de Waterloo :
- 4.3.1 Règlement 22-867-9 amendant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 14-867-2 de la Ville de Waterloo
- 4.4 Avis sur les modifications aux schémas d'aménagement des MRC limitrophes :
- 4.4.1 Projet de Règlement numéro 21-589 modifiant le Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé (Autorisation de l'usage « Abattoir » dans l'aire « Affectation Agricole A 1- Dynamique », sur le lot 4 188 091 du cadastre du Québec - Saint-Hyacinthe)
- 4.5 Dérogations mineures accordées en zones de contraintes et soumises au pouvoir de contrôle de la MRC :
- 4.5.1 Demande de dérogation mineure numéro 2022-00010 accordée par la Municipalité de Roxton Pond – 354, rue Stanley (lots 5 271 802 et 6 177 274 du cadastre du Québec)
 - 4.5.2 Demande de dérogation mineure numéro 2022-00011 accordée par la Municipalité de Roxton Pond – 675, rue Laro (lot 5 833 249 du cadastre du Québec)
- 4.6 Suivi des demandes adressées à la CPTAQ depuis la dernière séance :
- 4.6.1 Demande d'utilisation à des fins autres qu'agricoles présentée à la CPTAQ par la Municipalité du Canton de Shefford concernant le lot 2 593 388 du cadastre du Québec, Municipalité du Canton de Shefford
- 4.7 Adjudication d'un contrat pour l'étude des paysages yamaskois
5. Cours d'eau :
- 5.1 Régime transitoire du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) en matière de gestion de la rive et du littoral – Annonce d'intention de déclaration de compétence à l'égard des ouvrages en cours d'eau

- 5.2 Mandat d'ingénierie – Cours d'eau sans nom, situé dans le secteur de la rue Maheu – Municipalité du Canton de Shefford
- 5.3 Dépôt d'une demande d'aide financière au programme de résilience et d'adaptation face aux inondations (PRAFI) pour la mise en œuvre de mesures de gestion des eaux pluviales et la restauration de milieux humides et hydriques dans le secteur de la rue Maheu à Shefford
- 6. Plan régional des milieux humides et hybrides :
 - 6.1 Déclaration d'intérêt à la participation active aux sites expérimentaux de délimitation d'espace de liberté dans le cadre du chantier de révision des zones inondables (MELCC et MAMH)
- 7. Développement local et régional :
 - 7.1 Fonds local d'investissement :
 - 7.1.1 Fonds local d'investissement – Radiation des créances rattachées aux contrats de prêt FLI-019, FLI-064 ET FLI-086
 - 7.2 Accès entreprise Québec – Adoption du plan d'intervention et d'affectation des ressources 2022-2023
- 8. Transport collectif :
 - 8.1 Remplacement de la demande d'aide financière 2022 au ministère des Transports du Québec et confirmation des budgets 2022-2023-2024
- 9. Réglementation :
 - 9.1 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement – Règlement numéro 2022-... visant l'adoption du plan de gestion des matières résiduelles 2022-2029 de La MRC de la Haute-Yamaska
 - 9.2 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement – Règlement 2022-... relatif au traitement des membres du conseil de la MRC de La Haute-Yamaska et abrogeant le règlement numéro 2019-327
 - 9.3 Adoption du règlement numéro 2022-359 modifiant le Règlement numéro 2019-319 établissant les modalités de remboursement des frais afférents aux déplacements des membres du conseil afin de hausser le tarif remboursé à un membre du conseil pour l'utilisation de son véhicule personnel
- 10. Ressources humaines :
 - 10.1 Fin de probation de l'adjointe administrative au greffe et aux archives
 - 10.2 Révision de la structure salariale et de la politique salariale
- 11. Bâtiment administratif :
 - 11.1 Ordres de changement numéros ODC-015 et ODC-016 – Travaux de construction du nouveau centre administratif – Contrat 2021/001 – Le Groupe Decarel inc.
- 12. Adoption d'un calendrier des séances ordinaires pour 2023
- 13. Affaires financières :
 - 13.1 Approbation et ratification d'achats
 - 13.2 Approbation des comptes
 - 13.3 Dépôt du rapport mensuel au conseil requis suivant les règlements numéros 2017-303 et 2022-356 ainsi que sous l'article 25 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*
 - 13.4 Dépôt des deux états comparatifs des revenus et dépenses au 31 août 2022 suivant l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*
 - 13.5 Dépôt du rapport annuel 2021 sur l'application du Règlement numéro 2019-322 de gestion contractuelle
 - 13.6 Dépôt du rapport d'audit de conformité de la Commission municipale du Québec (CMQ)
 - 13.7 Modification à la résolution numéro 2022-06-271 – Aide financière à l'organisation du colloque 2022 de l'ADGMRCQ

14. Réseau cyclable :
 - 14.1 Adhésion à l'entente sectorielle de développement pour la valorisation des réseaux multifonctionnels de la Montérégie 2022-2025
15. Plan d'intervention en infrastructures routières locales :
 - 15.1 Mandat de travaux d'auscultation additionnels et demande au ministère des Transports pour modifier la convention d'aide financière pour l'ajout d'un avenant
16. Demandes d'appui et dénonciations :
 - 16.1 Demande d'appui de la MRC de Papineau à l'égard des territoires incompatibles à l'activité minière (TIAM)
 - 16.2 Demande d'appui de la MRC des Maskoutains – Emprise ferroviaire du Canadien Pacifique entre Saint-Hyacinthe et Farnham - Projet de développement d'une piste cyclable en site propre
17. Période de questions
18. Clôture de la séance

2022-10-392 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2022 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 5 OCTOBRE 2022

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle, appuyé par M. le conseiller Éric Chagnon et résolu unanimement d'adopter tels que soumis les procès-verbaux de la séance ordinaire du 14 septembre 2022 et de la séance extraordinaire du 5 octobre 2022.

Note : PÉRIODE DE QUESTIONS

La première période de questions est tenue. Aucune question n'est posée.

2022-10-393 DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ PAR LA VILLE DE GRANBY – RÈGLEMENT NUMÉRO 1167-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 0663-2016 DE ZONAGE AFIN D'ÉTABLIR LES DISPOSITIONS APPLICABLES AU NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉS PAR TERRAIN DANS LE CENTRE-VILLE ET D'AGRANDIR LA ZONE RÉSIDENIELLE IN05R À MÊME LES ZONES RÉSIDENIELLES IN06R, IN10R ET IN11R, INITIALEMENT ADOPTÉ SOUS LES PROJETS DE RÈGLEMENT NUMÉROS PP23-2022 ET SP23-2022

ATTENDU que la Ville de Granby soumet à ce conseil le règlement numéro 1167-2022 adopté le 6 septembre 2022, intitulé « Règlement numéro 1167-2022 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin d'établir les dispositions applicables au nombre de bâtiments principaux autorisés par terrain dans le centre-ville et d'agrandir la zone résidentielle IN05R à même les zones résidentielles IN06R, IN10R et IN11R, initialement adopté sous les projets de règlement numéros PP23-2022 et SP23-2022 »;

ATTENDU la recommandation du Service de planification du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pierre Fontaine, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 1167-2022 de la Ville de Granby, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2022-10-394

DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ PAR LA VILLE DE GRANBY – RÈGLEMENT NUMÉRO 1168-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 0663-2016 DE ZONAGE AFIN DE CORRIGER LE NOM DU SERVICE, DE CRÉER LA ZONE GK34C, D'AJOUTER DES MILIEUX HUMIDES, DE PRÉCISER LES USAGES DE LA ZONE COMMERCIALE EH03C ET DE CORRIGER LE NUMÉRO DE LA NOTE À LA CLASSE D'USAGES « RMC » DANS LA ZONE GJ32C, INITIALEMENT ADOPTÉ SOUS LES PROJETS DE RÈGLEMENT NUMÉROS PP25-2022 ET SP25-2022

ATTENDU que la Ville de Granby soumet à ce conseil le règlement numéro 1168-2022 adopté le 6 septembre 2022, intitulé « Règlement numéro 1168-2022 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin de corriger le nom du service, de créer la zone GK34C, d'ajouter des milieux humides, de préciser les usages de la zone commerciale EH03C et de corriger le numéro de la note à la classe d'usages « Rmc » dans la zone GJ32C, initialement adopté sous les projets de règlement numéros PP25-2022 et SP25-2022 »;

ATTENDU la recommandation du Service de planification du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pierre Fontaine, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 1168-2022 de la Ville de Granby, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2022-10-395

DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ PAR LA VILLE DE GRANBY – RÉSOLUTION NUMÉRO 2022-09-0831 ACCORDANT UN PERMIS DE TRANSFORMATION PORTANT LE NUMÉRO 2022-1350 POUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AUX 148 À 150, RUE SHERBROOKE, EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 0670-2016 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI), INITIALEMENT ADOPTÉE SOUS LES PROJETS DE RÉSOLUTION NUMÉROS PPR04-2022 ET SPR04-2022

ATTENDU que la Ville de Granby soumet à ce conseil la résolution numéro 2022-09-0831 adoptée le 6 septembre 2022, intitulée « Résolution numéro 2022-09-0831 accordant un permis de transformation portant le numéro 2022-1350 pour la propriété située aux 148 à 150, rue Sherbrooke, en vertu du Règlement numéro 0670-2016 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), initialement adoptée sous les projets de résolution numéros PPR04-2022 et SPR04-2022 »;

ATTENDU la recommandation du Service de planification du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pierre Fontaine, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement d'approuver la résolution numéro 2022-09-0831 de la Ville de Granby, le tout conformément aux dispositions de l'article 145.38 référant à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de cette résolution à la municipalité attestant que celle-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2022-10-396

DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ PAR LA VILLE DE GRANBY – RÉSOLUTION NUMÉRO 2022-09-0832 ACCORDANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR CHANGEMENT D'USAGE PORTANT LE NUMÉRO 2022-0275 POUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 10, RUE DES OLIVIERS, EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 0670-2016 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI), INITIALEMENT ADOPTÉE SOUS LES PROJETS DE RÉSOLUTION NUMÉROS PPR05-2022 ET SPR05-2022

ATTENDU que la Ville de Granby soumet à ce conseil la résolution numéro 2022-09-0832 adoptée le 6 septembre 2022, intitulée « Résolution numéro 2022-09-0832 accordant un certificat d'autorisation pour changement d'usage portant le numéro 2022-0275 pour la propriété située au 10, rue des Oliviers, en vertu du Règlement numéro 0670-2016 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), initialement adoptée sous les projets de résolution numéros PPR05-2022 et SPR05-2022 »;

ATTENDU la recommandation du Service de planification du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pierre Fontaine, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement d'approuver la résolution numéro 2022-09-0832 de la Ville de Granby, le tout conformément aux dispositions de l'article 145.38 référant à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de cette résolution à la municipalité attestant que celle-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2022-10-397

DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ PAR LA VILLE DE GRANBY – RÉSOLUTION NUMÉRO 2022-09-0833 ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUCTION PORTANT LE NUMÉRO 2020-2839 POUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 168 À 170, RUE DUFFERIN, EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 0670-2016 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI), INITIALEMENT ADOPTÉE SOUS LES PROJETS DE RÉSOLUTION NUMÉROS PPR06-2022 ET SPR06-2022

ATTENDU que la Ville de Granby soumet à ce conseil la résolution numéro 2022-09-0833 adoptée le 6 septembre 2022, intitulée « Résolution numéro 2022-09-0833 accordant un permis de construction portant le numéro 2020-2839 pour la propriété située au 168 à 170, rue Dufferin, en vertu du Règlement numéro 0670-2016 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), initialement adoptée sous les projets de résolution numéros PPR06-2022 et SPR06-2022 »;

ATTENDU la recommandation du Service de planification du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pierre Fontaine, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement d'approuver la résolution numéro 2022-09-0833 de la Ville de Granby, le tout conformément aux dispositions de l'article 145.38 référant à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de cette résolution à la municipalité attestant que celle-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2022-10-398

DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ PAR LA VILLE DE GRANBY – RÉOLUTION NUMÉRO 2022-09-0834 ACCORDANT UNE AUTORISATION POUR L'INSTALLATION D'UNITÉS D'HABITATIONS ESTIVALES POUR L'ÉTABLISSEMENT SITUÉ AU 1680, RUE PRINCIPALE, EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 0670-2016 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI), INITIALEMENT ADOPTÉE SOUS LES PROJETS DE RÉOLUTION NUMÉROS PPR07-2022 ET SPR07-2022

ATTENDU que la Ville de Granby soumet à ce conseil la résolution numéro 2022-09-0834 adoptée le 6 septembre 2022, intitulée « Résolution numéro 2022-09-0834 accordant une autorisation pour l'installation d'unités d'habitations estivales pour l'établissement situé au 1680, rue Principale, en vertu du Règlement numéro 0670-2016 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), initialement adoptée sous les projets de résolution numéros PPR07-2022 et SPR07-2022 »;

ATTENDU la recommandation du Service de planification du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pierre Fontaine, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement d'approuver la résolution numéro 2022-09-0834 de la Ville de Granby, le tout conformément aux dispositions de l'article 145.38 référant à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de cette résolution à la municipalité attestant que celle-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2022-10-399

DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ PAR LA MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND – RÈGLEMENT NUMÉRO 08-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 11-14 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND »

ATTENDU que la Municipalité de Roxton Pond soumet à ce conseil le règlement numéro 08-22 adopté le 6 septembre 2022, intitulé « Règlement numéro 08-22 modifiant le règlement de zonage numéro 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la Municipalité de Roxton Pond » »;

ATTENDU la recommandation du Service de planification du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pierre Fontaine, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 08-22 de la Municipalité de Roxton Pond, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2022-10-400

DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ PAR LA VILLE DE WATERLOO – RÈGLEMENT NUMÉRO 22-867-9 AMENDANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) NUMÉRO 14-867-2 DE LA VILLE DE WATERLOO

ATTENDU que la Ville de Waterloo soumet à ce conseil le règlement numéro 22-867-9 adopté le 13 septembre 2022, intitulé « Règlement numéro 22-867-9 amendant le

règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 14-867-2 de la Ville de Waterloo »;

ATTENDU la recommandation du Service de planification du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pierre Fontaine, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 22-867-9 de la Ville de Waterloo, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2022-10-401

AVIS DE COMPATIBILITÉ QUANT AU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 21-589 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 03-128 RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ (AUTORISATION DE L'USAGE « ABATTOIR » DANS L'AIRE « AFFECTATION AGRICOLE A1- DYNAMIQUE », SUR LE LOT 4 188 091 DU CADASTRE DU QUÉBEC - SAINT-HYACINTHE) DE LA MRC DES MASKOUTAINS

ATTENDU l'adoption par la MRC des Maskoutains du projet de règlement numéro 21-589 modifiant le règlement numéro 03-128 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé (Autorisation de l'usage « abattoir » dans l'aire « Affectation Agricole A1 - Dynamique », sur le lot numéro 4 188 091 du cadastre du Québec – Saint-Hyacinthe;

ATTENDU la recommandation du Service de planification du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Serge Blanchard, appuyé par Mme la conseillère Suzanne Choinière et résolu unanimement de confirmer à la MRC des Maskoutains que le projet de règlement soumis s'avère compatible avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Haute-Yamaska.

2022-10-402

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2022-00010 ACCORDÉE PAR LA MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND – 354, RUE STANLEY (LOTS 5 271 802 et 6 177 274 DU CADASTRE DU QUÉBEC)

ATTENDU qu'en vertu de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), une municipalité qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au 2^e alinéa de l'article 145.2, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit transmettre à la MRC une copie de la résolution;

ATTENDU que la présente demande de dérogation mineure a été déposée par la Municipalité de Roxton Pond en lien avec l'obligation prévue au 4^e alinéa de l'article 145.7 de la LAU;

ATTENDU que la demande vise à permettre :

1. Que les lots projetés numéro 6 527 247 et 6 527 248 aient une largeur de 12 mètres alors que le minimum requis est de 15 mètres, tel que stipulé au règlement de lotissement numéro 12-14 de la Municipalité de Roxton Pond;

2. Que les habitations unifamiliales jumelées projetées sur les futurs lots 6 527 246 et 6 527 249 aient une marge de recul avant d'environ 7,20 mètres alors que le minimum requis est de 9 mètres, tel que stipulé au règlement de zonage numéro 11-14 de la Municipalité de Roxton Pond.

ATTENDU que le conseil de la MRC peut, s'il estime que la décision autorisant la dérogation mineure a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. Imposer toute condition dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité locale visée;
2. Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

ATTENDU que cette demande ne vise pas des dispositions adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du 2^e alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du 2^e alinéa de l'article 115 de la LAU;

ATTENDU que cette demande est susceptible de porter atteinte à la qualité de l'environnement et que des conditions pour atténuer cette atteinte sont requises;

ATTENDU la recommandation du Service de planification du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Julie Bourdon, appuyé par M. le conseiller René Beauregard et résolu unanimement que le conseil de la MRC de La Haute-Yamaska se prévaut des pouvoirs prévus au 4^e alinéa de l'article 145.7 de la LAU pour la dérogation mineure visée, soit la demande 2022-00010 accordée par la Municipalité de Roxton Pond et impose les conditions suivantes, de manière à atténuer l'atteinte, pour un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières, pour des raisons de protection de l'environnement :

1. Avant de débiter les travaux :
 - a. Une autorisation de la MRC pour exécuter les travaux devra être obtenue en vertu du Règlement 2019-321 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux de la MRC de La Haute-Yamaska, en raison de la création de nouvelles superficies d'imperméabilisation susceptibles d'augmenter le débit de pointe d'un cours d'eau;
 - b. Une bande riveraine de 10 mètres devra être intégralement préservée. Dans cette optique, l'identification de la limite, au moyen de repères visuels clairs, est exigée afin d'éviter toute intervention et/ou circulation de machinerie;
 - c. Des mesures de contrôle de l'érosion devront être installées selon les règles de l'art et être présentes et entretenues pendant toute la durée des travaux.
2. La localisation de la future rue devra respecter une distance minimale de 45 mètres du cours d'eau;
3. Des mesures de rétention des eaux pluviales devront être installées afin de recueillir les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées et diminuer les impacts du projet sur le cours d'eau récepteur.

2022-10-403

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2022-00011 ACCORDÉE PAR LA MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND – 675, RUE LARO (LOT 5 833 249 DU CADASTRE DU QUÉBEC)

ATTENDU qu'en vertu de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), une municipalité qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au 2^e alinéa de l'article 145.2, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit transmettre à la MRC une copie de la résolution;

ATTENDU que la présente demande de dérogation mineure a été déposée par la Municipalité de Roxton Pond en lien avec l'obligation prévue au 4^e alinéa de l'article 145.7 de la LAU;

ATTENDU que la demande de dérogation mineure consiste à rendre conforme l'installation d'une génératrice en cour avant résiduelle;

ATTENDU que le conseil de la MRC peut, s'il estime que la décision autorisant la dérogation mineure a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. Imposer toute condition dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité locale visée;
2. Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

ATTENDU que cette demande ne vise pas des dispositions adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du 2^e alinéa de l'article 115 de la LAU;

ATTENDU que cette demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU la recommandation du Service de planification du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Julie Bourdon, appuyé par M. le conseiller René Beauregard et résolu unanimement que le conseil de la MRC de La Haute-Yamaska n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au 4^e alinéa de l'article 145.7 de la LAU pour la dérogation mineure visée, soit la demande numéro 2022-00011 accordée par la Municipalité de Roxton Pond – 675, rue Laro (lot 5 833 249 du cadastre du Québec).

2022-10-404

DEMANDE D'UTILISATION À DES FINS AUTRES QU'AGRICILES PRÉSENTÉE À LA CPTAQ PAR LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SHEFFORD CONCERNANT LE LOT 2 593 388 DU CADASTRE DU QUÉBEC, MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SHEFFORD

ATTENDU que la Municipalité du Canton de Shefford a reçu un avis d'infraction (dossier 437925) de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à l'effet que

le lot visé est utilisé à d'autres fins que l'agriculture en raison de la présence d'un stationnement;

ATTENDU que ce stationnement est utilisé par les usagers de la piste cyclable l'Estriade;

ATTENDU que l'analyse des photographies aériennes permet de constater la présence du stationnement dès 1992, peu après l'ouverture de la piste cyclable au public;

ATTENDU qu'il s'agit d'un des deux stationnements disponibles en dehors des centres urbains pour la totalité du territoire;

ATTENDU que la demanderesse, soit la Municipalité du Canton de Shefford, est propriétaire du lot depuis le 12 juillet 2017, ayant été cédé par la Ville de Bromont, et désire régulariser la situation en déposant une demande d'autorisation d'utilisation à des fins autres qu'agricoles pour maintenir et utiliser le stationnement;

ATTENDU que la superficie visée est de 2 086,7 mètres carrés, correspondant à l'entièreté du lot visé;

ATTENDU que ce lot est situé dans l'aire d'affectation « agroforestière » et limitrophe à l'aire d'affectation « corridor récréotouristique », correspondant à la piste cyclable, au schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU qu'envisager une remise en état du site serait difficile et mettrait en péril la rentabilité d'un projet agricole en raison des nombreuses contraintes à la pratique de l'agriculture, telles que :

1. La compaction du sol en raison de la circulation des voitures depuis 30 ans;
2. La présence d'un cours d'eau à proximité nécessitant la présence d'une bande de protection riveraine;
3. La faible superficie du lot.

ATTENDU que pour ces raisons, le conseil est d'avis que régulariser la situation n'aura pas d'impact sur la pratique de l'agriculture;

ATTENDU que la demande respecte les critères de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

ATTENDU que la demande est conforme au schéma d'aménagement en vigueur;

ATTENDU la recommandation du comité consultatif agricole du 27 septembre 2022 à l'effet d'appuyer la demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller René Beaugard, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement d'appuyer la demande telle que présentée par la Municipalité du Canton de Shefford pour l'utilisation à des fins autres que l'agriculture du lot 2 593 388 du cadastre du Québec, à la Municipalité du Canton de Shefford

2022-10-405

ADJUDICATION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ POUR L'ÉTUDE DES PAYSAGES YAMASKOIS

ATTENDU l'offre de services de Coopérative Les Mille-Lieux datée du 11 octobre 2022 pour la caractérisation des paysages régionaux de la MRC;

ATTENDU l'article 7.3 du règlement de gestion contractuelle numéro 2019-322, tel que modifié, qui autorise la MRC à octroyer un contrat de gré à gré, incluant un contrat de services professionnels, pour une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil décrété par le ministre;

ATTENDU que le 7 octobre 2022, le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique a été augmenté à 121 200 \$;

ATTENDU que le montant de la dépense liée à l'offre de services de Coopérative Les Mille-Lieux, en tenant compte des taxes nettes, serait de 117 061,59 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement :

1. D'adjuger le contrat pour l'étude des paysages yamaskois à Coopérative Les Mille-Lieux, sur la base du prix forfaitaire indiqué à l'offre de services du 11 octobre 2022 et qui totalise un montant de 111 500,50 \$, plus les taxes applicables, et ce, conditionnellement à la signature d'un contrat écrit avec le fournisseur;
2. D'autoriser le préfet ou en son absence le préfet suppléant, et la directrice générale et greffière-trésorière ou en son absence la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir pour donner plein effet à la présente résolution et à y effectuer toutes les modifications mineures jugées nécessaires.

2022-10-406

RÉGIME TRANSITOIRE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MELCC) EN MATIÈRE DE GESTION DE LA RIVE ET DU LITTORAL – AVIS D'INTENTION DE DÉCLARATION DE COMPÉTENCE À L'ÉGARD DE CERTAINES ACTIVITÉS DANS LA RIVE ET LE LITTORAL

ATTENDU qu'en vertu de l'article 117 du Décret 1596-2021 du 15 décembre 2021 relatif à la « Mise en œuvre des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations », plusieurs activités réalisées dans la rive et le littoral qui ne nécessitent pas d'autorisation du MELCC relèvent dorénavant des municipalités locales seulement, au terme de ce qu'il est convenu d'identifier comme étant le « Régime transitoire »;

ATTENDU que certaines de ces activités sont déjà réglementées par la MRC dans son « Règlement relatif à l'écoulement des eaux », en raison du fait qu'elles affectent le libre écoulement des eaux dans les cours d'eau, ce qui est une compétence exclusive de la MRC;

ATTENDU que la MRC estime que d'avoir remis cette responsabilité aux municipalités locales est susceptible d'engendrer des problèmes, notamment d'interprétation, d'application et de responsabilité quant au libre écoulement des eaux dans les cours d'eau tant pour les administrations municipales que pour la population;

ATTENDU que la délivrance de certains permis par les municipalités locales seulement peut complexifier les travaux lorsque la MRC les exécute dans le cadre de travaux d'aménagement ou d'entretien de cours d'eau, ce qui pose problème;

ATTENDU que la MRC estime qu'elle doit reprendre cette compétence qui lui a été retirée par le Régime transitoire afin de maintenir une uniformité de traitement des demandes de permis concernant certains travaux en cours d'eau;

ATTENDU qu'en plus de l'application du Régime transitoire relative aux cours d'eau, il est également opportun que la MRC prenne en charge l'application du Régime transitoire à l'égard des interventions en rive et littoral des lacs, incluant la gestion des quais et abris à bateau;

ATTENDU les articles 678.0.1, 678.0.2 et 678.0.3 ainsi que 10, et 10.1 à 10.3 du *Code municipal*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Serge Blanchard, appuyé par M. le conseiller Éric Chagnon et résolu unanimement :

1. QUE la MRC annonce son intention de déclarer sa compétence à l'égard d'activités dans le littoral pour l'application de l'article 6, alinéa 1, paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 du *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des Lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (« Régime transitoire »), à savoir :
 - a. La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 mètre et d'au plus 4,5 mètres, aux conditions prévues à l'article 327 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (chapitre Q-2, r. 17.1);
 - b. La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*;
 - c. Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*;
 - d. La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 mètres carrés. Pour l'application de ce paragraphe, l'expression « construction » ne comprend pas le démantèlement ni le retrait de l'abri ou du quai;
 - e. L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 mètres lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.
2. QUE la MRC annonce son intention de déclarer sa compétence à l'égard de certaines activités dans la rive pour l'application de l'article 7, alinéa 1, paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 du *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des Lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (« le Régime transitoire »), à savoir :

- a. La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 mètre et d'au plus 4,5 mètres, aux conditions prévues à l'article 327 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*;
 - b. La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*;
 - c. Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*;
 - d. L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 mètres lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier;
 - e. La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 mètres pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral.
3. QUE ces compétences deviendront exclusives à la MRC et à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire;
 4. QUE les conditions administratives et financières de l'exercice de cette compétence sont celles applicables à la mise en œuvre du Règlement relatif à l'écoulement des eaux de la MRC;
 5. QUE chaque municipalité locale a 90 jours à compter de la transmission de la présente résolution pour manifester par résolution son accord ou son désaccord quant à la présente déclaration de compétence, à défaut de quoi, elle est réputée l'avoir acceptée;
 6. QUE la décision de la municipalité locale vaille pour les deux compétences et soit indivisible;
 7. QUE, si une municipalité qui a manifesté son désaccord veut par la suite se soumettre à la compétence de la MRC, qu'elle puisse le faire en tout temps par résolution;
 8. QUE, si une municipalité donne son accord à la déclaration de compétence ou qu'elle est réputée l'avoir donnée, elle ne puisse s'en soustraire à l'avenir qu'à compter de 90 jours après la cessation d'effet des articles 6, 7 et 117 du Régime transitoire.

2022-10-407

MANDAT D'INGÉNIERIE – COURS D'EAU SANS NOM, SITUÉ DANS LE SECTEUR DE LA RUE MAHEU – MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SHEFFORD

Soumis : Bordereau de prix forfaitaires de la firme ALPG Consultants inc., pour les travaux d'aménagement du cours d'eau sans nom, situé dans le secteur de la rue Maheu à Shefford.

ATTENDU la résolution numéro 2022-06-131 reçue de la Municipalité du Canton de Shefford sollicitant la MRC pour une intervention dans le cours d'eau sans nom, situé dans le secteur de la rue Maheu à Shefford;

ATTENDU que des travaux s'avèrent nécessaires afin d'assurer le bon écoulement des eaux dans le cours d'eau cité en rubrique;

ATTENDU la demande de prix réalisée pour les services professionnels d'ingénierie pour ces travaux en cours d'eau;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle, appuyé par Mme la conseillère Suzanne Choinière et résolu unanimement de mandater la firme ALPG Consultants inc., sur la base des prix forfaitaires fournis dans l'offre de services du 15 août 2022 pour les services professionnels d'ingénierie requis dans ce dossier afin de :

1. Proposer et préciser l'étendue des travaux, incluant des recommandations de bonification environnementale;
2. Préparer une estimation des coûts des travaux (si nécessaire);
3. Préparer les plans et les clauses techniques de l'appel d'offres en vue de solliciter des soumissions pour les travaux (si nécessaire);
4. Préparer la demande d'autorisation ministérielle pour le ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques;
5. Assurer la surveillance des travaux, dans l'éventualité où un contrat d'exécution des travaux est subséquemment accordé par la MRC;

Le tout pour le projet d'aménagement du cours d'eau sans nom, situé sur les lots 3 317 632 et 3 620 742 du cadastre du Québec, dans le secteur de la rue Maheu à Shefford. La valeur estimative du contrat, incluant la bonification environnementale, est de 20 100,00 \$ plus les taxes applicables.

2022-10-408

DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME DE RÉSILIENCE ET D'ADAPTATION FACE AUX INONDATIONS (PRAFI) POUR LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET LA RESTAURATION DE MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES DANS LE SECTEUR DE LA RUE MAHEU À SHEFFORD

ATTENDU que la MRC de La Haute-Yamaska a pris connaissance du guide du Programme de résilience et d'adaptation face aux inondations (PRAFI) – volet aménagements résilients, et s'engage à en respecter toutes les modalités qui lui sont applicables ou qui sont applicables à son projet;

ATTENDU certaines problématiques d'inondation et d'érosion de berges dans le secteur Val-Maher dans la Municipalité du Canton de Shefford;

ATTENDU la demande d'aménagement de cours d'eau déposée à la MRC pour l'entretien du cours d'eau sans désignation situé dans le secteur de la rue Maheu;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par Mme la conseillère Julie Bourdon et résolu unanimement que la MRC de La Haute-Yamaska :

1. Autorise le dépôt de la demande d'aide financière au volet aménagements résilients du PRAFI;
2. S'engage à respecter les modalités du guide qui lui sont applicables;
3. Autorise la directrice générale et greffière-trésorière, ou en son absence la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à signer, pour et au nom de la MRC de La Haute-Yamaska, le formulaire de demande d'aide financière;
4. S'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer tous les coûts non admissibles au PRAFI associés à son projet, y compris tout dépassement de coûts, la part des coûts admissibles qui n'est pas subventionnée et qui lui incombe ainsi que les coûts d'exploitation continue et d'entretien de l'infrastructure ou de l'aménagement subventionné.

2022-10-409

DÉCLARATION D'INTÉRÊT À LA PARTICIPATION ACTIVE AUX SITES EXPÉRIMENTAUX DE DÉLIMITATION D'ESPACE DE LIBERTÉ DANS LE CADRE DU CHANTIER DE RÉVISION DES ZONES INONDABLES (MELCC ET MAMH)

ATTENDU que le gouvernement du Québec a adopté en 2020 le Plan de protection du territoire face aux inondations (Plan);

ATTENDU que la mesure 3 de l'axe 1 du Plan consiste à cartographier les aléas d'inondations à l'échelle des bassins versants, et considérera les espaces de liberté des cours d'eau;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 46.0.2.1 de la *Loi sur la Qualité de l'Environnement* (LQE), c'est le ministre qui établit les limites des zones inondables des lacs ou des cours d'eau ainsi que celles des zones de mobilité des cours d'eau;

ATTENDU la révision de la cartographie des zones inondables présentement en cours de réalisation pour l'ensemble du bassin versant de la rivière Yamaska;

ATTENDU que la mobilité des cours d'eau représente un risque à la sécurité des biens et des personnes dans plusieurs secteurs du bassin versant de la rivière Yamaska;

ATTENDU l'importance de la prise en compte de la mobilité des cours d'eau dans les outils d'aménagement et de planification du territoire;

ATTENDU que le concept d'espace de liberté des cours d'eau est une approche innovante, efficace et pertinente pour combiner l'aménagement du territoire aux enjeux d'inondation;

ATTENDU que les MRC, les municipalités et les organismes de bassin versant sont tous des acteurs-clés dans l'aménagement du territoire et la gestion des enjeux d'inondation;

ATTENDU que dans le cadre du chantier, le ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MELCC) et le ministère des Affaires municipales et de

l'Habitation (MAMH) cherchent à déterminer des sites expérimentaux pour valider leur approche de délimitation d'espaces de liberté;

ATTENDU que les MRC comprises dans le bassin versant de la rivière Yamaska cherchent à se doter d'un cadre de gestion proactif, moderne, pertinent et cohérent de l'amont à l'aval du bassin;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Julie Bourdon, appuyé par M. le conseiller Serge Blanchard et résolu unanimement que la MRC de La Haute-Yamaska :

1. Signifie au MELCC le besoin d'obtenir une délimitation des zones de mobilité des cours d'eau du bassin versant de la Yamaska sur son territoire, arrimée avec la révision de la cartographie des zones inondables, de manière à assurer une protection optimale des biens, des personnes et de l'environnement;
2. Demande de manière officielle au MELCC et au MAMH d'être considérée avec intérêt comme site expérimental pour tester la méthodologie de délimitation d'espaces de liberté. Ce faisant, la MRC confirme son engagement à participer de manière active au processus, à fournir aux ministères les informations nécessaires à la réalisation des analyses et à proposer des sites potentiels correspondants aux enjeux ciblés.

2022-10-410 **FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT – RADIATION DES CRÉANCES RATTACHÉES AUX CONTRATS DE PRÊT FLI-019, FLI-064 ET FLI-086**

ATTENDU les efforts importants déployés afin d'obtenir le remboursement des prêts consentis reliés aux contrats de prêt FLI-019, FLI-086 et FLI-064;

ATTENDU la recommandation d'Entrepreneuriat Haute-Yamaska datée de juillet 2022 à l'effet de radier ces trois créances;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller René Beauregard, appuyé par M. le conseiller Serge Blanchard et résolu unanimement de radier les créances de la MRC rattachées aux soldes à payer par les débiteurs des contrats de prêt FLI-019, FLI-064 et FLI-086.

2022-10-411 **ACCÈS ENTREPRISE QUÉBEC – ADOPTION DU PLAN D'INTERVENTION ET D'AFFECTION DES RESSOURCES 2022-2023**

Soumis : Plan d'intervention et d'affectation des ressources 2022-2023.

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter le Plan d'intervention et d'affectation des ressources (PIAR) 2022-2023;

ATTENDU que le comité aviseur d'Entrepreneuriat Haute-Yamaska a pris connaissance du PIAR 2022-2023 et en recommande l'adoption;

ATTENDU que le conseil d'administration d'Entrepreneuriat Haute-Yamaska a adopté le PIAR 2022-2023 à sa rencontre du 14 septembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pierre Fontaine, appuyé par M. le conseiller René Beauregard et résolu unanimement :

1. D'adopter le plan d'intervention et d'affectation des ressources 2022-2023 tel que soumis;
2. De transmettre le PIAR 2022-2023 au ministre de l'Économie et de l'Innovation pour approbation;
3. De publier sur le site Web de la MRC de La Haute-Yamaska le PIAR une fois qu'il aura été approuvé par le ministre.

2022-10-412

REMPLACEMENT DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE 2022 AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC ET CONFIRMATION DES BUDGETS 2022-2023-2024

ATTENDU que la MRC de La Haute-Yamaska est admissible au nouveau Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC), volet II - Aide financière au transport collectif régional;

ATTENDU la diffusion récente des modalités 2022-2025 du PADTC par le ministère des Transports du Québec (MTQ);

ATTENDU que, par sa résolution numéro 2022-05-224, la MRC de La Haute-Yamaska avait déjà notamment approuvé le rapport d'exploitation 2021, adopté le budget 2022 du service, confirmé le réinvestissement du surplus accumulé dans le budget du service, adopté le plan de développement du transport collectif 2022 et demandé une aide financière au MTQ pour l'année 2022;

ATTENDU qu'en fonction des nouvelles modalités du PADTC, la MRC doit déposer auprès du ministère des Transports du Québec (MTQ) une nouvelle demande de soutien financier triennale pour les années 2022, 2023 et 2024;

ATTENDU qu'une copie du plan de développement du transport collectif 2022 et le rapport d'exploitation 2022 ont déjà été acheminés au MTQ;

ATTENDU que l'aide financière du PADTC comporte deux éléments, soit une enveloppe « maintien » et une enveloppe « développement »;

ATTENDU que la MRC de La Haute-Yamaska a reçu une aide financière de 150 000 \$ du PADTC en 2019, qui représente l'année de référence pour l'enveloppe « maintien »;

ATTENDU que les cibles du nombre de déplacements prévus doivent être précisées pour chacune des années;

ATTENDU que la MRC de La Haute-Yamaska a effectué 7 307 déplacements en 2021, qui représente l'année de référence pour l'enveloppe « développement »;

ATTENDU que le montant de l'aide financière désirée ainsi que les prévisions de revenus et dépenses doivent être précisés par résolution pour chacune des années;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Serge Blanchard et résolu unanimement que la MRC de La Haute-Yamaska :

1. Remplace sa demande d'aide financière auprès du MTQ afin de se conformer au nouveau cadre du Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC) volet II - Aide financière au transport collectif régional;
2. Confirme que le service de transport collectif régional de La Haute-Yamaska prévoit effectuer 10 000 déplacements en 2022, 11 000 déplacements en 2023 et 13 000 déplacements en 2024;
3. Confirme que le budget du service en 2022 est établi à 304 840 \$, que les revenus provenant de la contribution du milieu sont de 124 544 \$ et l'aide financière du MTQ est évaluée à 180 296 \$;
4. Confirme que le budget du service en 2023 est estimé à 359 470 \$, que les revenus provenant de la contribution du milieu sont de 151 855 \$ et l'aide financière du MTQ est évaluée à 191 546 \$ et que le solde de 16 069 \$ sera comblé par le surplus accumulé des années antérieures;
5. Confirme que le budget du service en 2024 est estimé à 415 786 \$, que les revenus provenant de la contribution du milieu sont de 201 740 \$ et l'aide financière du MTQ est évaluée à 214 046 \$;
6. Demande au MTQ une aide financière de 150 000 \$ en provenance de l'enveloppe « maintien » pour les années 2022, 2023 et 2024, ainsi qu'une aide financière en provenance de l'enveloppe « développement » estimée à 30 296 \$ en 2022, 41 546 \$ en 2023 et 64 046 \$ en 2024;
7. Autorise la directrice-générale et greffière-trésorière, ou en son absence la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, à signer la convention d'aide financière pour et au nom de la MRC de La Haute-Yamaska.

Note :

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-... VISANT L'ADOPTION DU PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES 2022-2029 DE LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA

Soumis : Projet du Règlement numéro 2022-... visant l'adoption du plan de gestion des matières résiduelles 2022-2029 de la MRC de La Haute-Yamaska.

Avis de motion est par les présentes donné par M. le conseiller René Beauregard que lors d'une prochaine séance de ce conseil sera soumis pour adoption le Règlement 2022-... visant l'adoption du plan de gestion des matières résiduelles 2022-2029 de la MRC de La Haute-Yamaska.

Le projet de ce règlement est déposé au conseil conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*.

Note :

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT 2022-... RELATIF AU TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-327

Soumis : Projet du Règlement 2022-... relatif au traitement des membres du conseil de la MRC de La Haute-Yamaska et abrogeant le règlement numéro 2019-327.

Avis de motion est par les présentes donné par M. le conseiller René Beauregard que lors d'une prochaine séance de ce conseil sera soumis pour adoption le Règlement 2022-... relatif au traitement des membres du conseil de la MRC de La Haute-Yamaska et abrogeant le règlement numéro 2019-327.

Le projet de ce règlement est déposé au conseil conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* et présenté au conseil conformément aux dispositions de l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

2022-10-413

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-359 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-319 ÉTABLISSANT LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS AFFÉRENTS AUX DÉPLACEMENTS DES MEMBRES DU CONSEIL AFIN DE HAUSSER LE TARIF REMBOURSÉ À UN MEMBRE DU CONSEIL POUR L'UTILISATION DE SON VÉHICULE PERSONNEL

ATTENDU que la directrice générale et greffière-trésorière a mentionné l'objet du règlement et l'absence de modification apportée entre le projet de règlement déposé le 14 septembre 2022 et le règlement soumis ce jour pour adoption, le tout conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU que des copies du règlement ont été placées pour consultation, dès le début de la séance, à l'entrée de la salle des délibérations, ainsi que sur le site Web;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Julie Bourdon, appuyé par M. le conseiller Éric Chagnon et résolu unanimement d'adopter le Règlement numéro 2022-359 modifiant le règlement numéro 2019-319 établissant les modalités de remboursement des frais afférents aux déplacements des membres du conseil afin de hausser le tarif remboursé à un membre du conseil pour l'utilisation de son véhicule personnel.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-359 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-319 ÉTABLISSANT LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS AFFÉRENTS AUX DÉPLACEMENTS DES MEMBRES DU CONSEIL AFIN DE HAUSSER LE TARIF REMBOURSÉ À UN MEMBRE DU CONSEIL POUR L'UTILISATION DE SON VÉHICULE PERSONNEL

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-YAMASKA DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 – Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2022-359 modifiant le règlement numéro 2019-319 établissant les modalités de remboursement des frais afférents aux déplacements des membres du conseil afin de hausser le tarif remboursé à un membre du conseil pour l'utilisation de son véhicule personnel ».

Article 2 – Modification du tarif pour l'utilisation du véhicule personnel

Le deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement numéro 2019-319 est modifié en remplaçant l'expression « 0,55 \$ » par l'expression « 0,61 \$ ».

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Granby, le 12 octobre 2022.

M. Paul Sarrazin, préfet

Mme Johanne Gaouette, directrice
générale et greffière-trésorière

2022-10-414 FIN DE PROBATION DE L'ADJOINTE ADMINISTRATIVE AU GREFFE ET AUX ARCHIVES

Il est proposé par M. le conseiller Serge Blanchard, appuyé par Mme la conseillère Suzanne Choinière et résolu unanimement de mettre fin à la probation de Mme Sylvie Lapré au poste d'adjointe administrative au greffe et aux archives en date du 14 septembre 2022.

2022-10-415 RÉVISION DE LA STRUCTURE SALARIALE ET DE LA POLITIQUE SALARIALE

Il est proposé par M. le conseiller René Beauregard, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement :

1. D'adopter la nouvelle politique salariale telle que reproduite en annexe « A » du rapport ADM2022-30 daté du 22 septembre 2022;
2. D'établir le classement interne des titres d'emploi selon la structure définie au rapport ADM2022-30 précité;
3. De fixer la structure salariale par échelon rétroactivement au 1^{er} juillet 2022, et ce selon les recommandations de la direction générale produite au rapport ADM2022-30;
4. Aux fins de mise en vigueur de cette nouvelle structure salariale, d'intégrer au 1^{er} juillet 2022 les employés actuels selon les échelons recommandés au rapport ADM2022-30;
5. De modifier les titres d'emploi des postes suivants comme suit :
 - Le poste de « secrétaire, service de planification et gestion du territoire » devient « adjoint administratif au service de planification du territoire »;
 - Le poste de « secrétaire multidisciplinaire » devient « adjoint administratif multidisciplinaire »;
 - Le poste de « technicien en gestion documentaire » devient « responsable de la gestion documentaire ».

2022-10-416 ORDRES DE CHANGEMENT NUMÉROS ODC-015 ET ODC-016 – TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU CENTRE ADMINISTRATIF – CONTRAT 2021/001 – LE GROUPE DECAREL INC.

ATTENDU le rapport au conseil présenté par M. Manuel Cabana, chef de projet, sous le numéro ADM2022-31;

ATTENDU le contrat numéro 2021/001 adjudgé à Le Groupe Decarel inc. par la résolution numéro 2021-06-287 pour les travaux de construction du nouveau centre administratif de la MRC au 142, rue Dufferin à Granby;

ATTENDU le sommaire exécutif sur les ordres de changement 015 et 016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pierre Fontaine, appuyé par M. le conseiller Jean Marie Lachapelle et résolu unanimement :

1. De prendre acte des travaux supplémentaires au contrat numéro 2021/001 pour la construction du nouveau centre administratif de la MRC;
2. De prendre acte et ratifier les ordres de changement ODC-015 et 016 pour les travaux supplémentaires requis, le tout tel que décrit au long au rapport ADM2022-31 et entraînant une dépense supplémentaire de 74 001,59 \$, plus taxes applicables;
3. D'assumer cette dépense à même le budget de l'année courante, via la quote-part « siège social ».

2022-10-417

ADOPTION D'UN CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES POUR 2023

ATTENDU que l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil d'une municipalité régionale de comté doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Julie Bourdon, appuyé par M. le conseiller Serge Blanchard et résolu unanimement que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil de la MRC de La Haute-Yamaska, ces séances se tenant le mercredi et débutant à 19 h :

18 janvier 2023	12 juillet 2023
8 février 2023	13 septembre 2023
8 mars 2023	11 octobre 2023
12 avril 2023	22 novembre 2023
10 mai 2023	13 décembre 2023
14 juin 2023	

2022-10-418

APPROBATION ET RATIFICATION D'ACHATS

Il est proposé par M. le conseiller René Beauregard, appuyé par Mme la conseillère Suzanne Choinière et résolu unanimement de ratifier et d'approuver les achats suivants :

APPROBATION ET RATIFICATION D'ACHATS OCTOBRE 2022

Fournisseur	Description	Coût
<u>RATIFICATION D'ACHATS :</u>		
Partie 1 du budget (ensemble) :		
Chambre de commerce et de l'industrie Haute-Yamaska	Parution dans la boîte à outils des organismes de soutien pour nouvelles entreprises (Synergie-Haute-Yamaska)	459,90 \$
FDTpro	Mise en place des feuilles de temps électroniques incluant les frais récurrents pour deux mois et les frais non récurrents pour le démarrage. Inclus l'abonnement de base pour 40 utilisateurs, le module de congé, le module de dépenses et kilométrage et le pont vers CIM.	4 790,63 \$
Fédération québécoise des municipalités	Développement d'une fonction d'accès de consultation au logiciel comptable pour les directeurs et achat de cinq licences du logiciel comptable	6 191,40 \$ ¹
Infrastructel	Branchement fibre optique nouveau centre administratif	12 934,69 \$ ²
Les Folleries Fleuries	Douze centres de table et trois bouquets de fleurs pour les festivités du 40 ^e anniversaire de la MRC	630,03 \$
<u>APPROBATION D'ACHATS :</u>		
Partie 1 du budget (ensemble) :		
Brio RH	Banque d'heures - consultation ressources humaines	16 930,07 \$
Entreprise P. Bombardier	Déneigement du stationnement du 76, rue Dufferin	3 414,76 \$
GéoMont	Couverture LiDAR 2022 (Scénario 7)	14 452,56 \$
Rivières	Support en hydrogéomorphologie pour la gestion des entretiens de cours d'eau en milieu agricole - banque de dix heures	1 437,19 \$
TOTAL:		61 241,23 \$

Note 1 : Il est résolu d'assumer cette dépense à même le surplus affecté investissement.

Note 2 : Il est résolu d'assumer cette dépense à même le budget de l'année courante, via la quote-part "siège social"

2022-10-419 APPROBATION DES COMPTES

Il est proposé par M. le conseiller René Beauregard, appuyé par Mme la conseillère Suzanne Choinière et résolu unanimement d'autoriser le paiement des comptes énumérés à la liste portant le numéro « APP-10 ». Cette liste fait partie intégrante de la présente résolution comme ci au long récitée.

Note : DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL AU CONSEIL REQUIS SUIVANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 2017-303 ET 2022-356 AINSI QUE SOUS L'ARTICLE 25 DE LA LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Conformément aux dispositions des règlements numéro 2017-303 et 2022-356 ainsi que de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, il est déposé devant les membres du conseil de la MRC un rapport des paiements effectués ainsi que la liste des dépenses autorisées depuis la dernière séance ordinaire.

Note : DÉPÔT DES DEUX ÉTATS COMPARATIFS DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 AOÛT 2022 SUIVANT L'ARTICLE 176.4 DU CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

Conformément aux dispositions de l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, la directrice générale et greffière-trésorière dépose devant les membres du conseil de la MRC les deux états comparatifs des revenus et dépenses au 31 août 2022.

Note : DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL 2021 SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-322 DE GESTION CONTRACTUELLE

Conformément aux dispositions de l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*, le rapport annuel pour l'année 2021 au sujet de l'application du Règlement numéro 2019-322 de gestion contractuelle est déposé.

Note : DÉPÔT DU RAPPORT D'AUDIT DE CONFORMITÉ DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC (CMQ)

Conformément aux dispositions de l'article 86.8 de la *Loi sur la Commission municipale*, le rapport d'audit de conformité de la CMQ relatif à la transmission des rapports financiers (municipalités locales de moins de 100 000 habitants, municipalités régionales de comté et communautés métropolitaines) daté de mars 2022 est déposé au conseil et les membres du conseil s'en déclarent satisfaits.

2022-10-420 MODIFICATION À LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2022-06-271 – AIDE FINANCIÈRE À L'ORGANISATION DU COLLOQUE 2022 DE L'ADGMRCQ

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle, appuyé par M. le conseiller Serge Blanchard et résolu unanimement de modifier la résolution numéro 2022-06-271 en remplaçant le montant de « 500 \$ » par un montant de « 1 000 \$ ».

2022-10-421

PARTICIPATION À L'ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT POUR LA VALORISATION DES RÉSEAUX MULTIFONCTIONNELS DE LA MONTÉRÉGIE 2022-2025 ET AUTORISATION DE SIGNATURE

ATTENDU l'importance des retombées que pourrait engendrer le secteur touristique en Montérégie et, plus particulièrement, par les réseaux multifonctionnels;

ATTENDU le succès de la démarche de concertation entamée par les MRC et les partenaires du milieu visant l'identification de projets rassembleurs pour la structuration du réseau de sentiers multifonctionnels;

ATTENDU la volonté des MRC de la Montérégie, de l'agglomération de Longueuil, des MRC de La Haute-Yamaska et de Brome-Missisquoi, du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi que de Tourisme Montérégie de signer une entente pour la valorisation des réseaux multifonctionnels pour une durée de trois ans;

ATTENDU qu'il est proposé que les MRC de la Montérégie, les MRC de Brome-Missisquoi et de La Haute-Yamaska et l'agglomération de Longueuil s'engagent à contribuer pour un montant de 225 000 \$ sur trois ans, soit un maximum de 21 % du montant total pour la mise en œuvre de l'entente;

ATTENDU qu'il est proposé que Tourisme Montérégie agisse à titre de mandataire pour la mise en œuvre de l'entente;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Julie Bourdon, appuyé par M. le conseiller Éric Chagnon et résolu unanimement que la MRC de La Haute-Yamaska :

1. Accepte d'adhérer à l'Entente sectorielle de développement pour la valorisation des réseaux multifonctionnels de la Montérégie 2022-2025;
2. Accepte la désignation de Tourisme Montérégie en tant qu'organisme mandataire de la mise en œuvre de ladite entente;
3. Confirme sa participation financière à l'entente en y affectant les montants maximums suivants :
 - a. 5 000 \$ pour l'année 2023;
 - b. 5 000 \$ pour l'année 2024;
 - c. 5 000 \$ pour l'année 2025;
4. Déclare que la contribution financière de la MRC sera acquittée à même le Fonds régions et ruralité, volet 2;
5. Désigne la directrice générale et greffière-trésorière pour siéger au comité de gestion qui sera prévu à l'entente;
6. Autorise le préfet, ou en son absence le préfet suppléant, et la directrice générale et greffière-trésorière, ou en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, à signer l'entente à intervenir à cette fin pour et au nom de la MRC pour donner plein effet à la présente résolution.

2022-10-422

PLAN D'INTERVENTION EN INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES (PIIRL) – MANDAT DE TRAVAUX D'AUSCULTATION ADDITIONNELS ET DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS POUR MODIFIER LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'AJOUT D'UN AVENANT

ATTENDU que la firme Maxxum Gestion d'Actifs a été mandatée par la MRC le 21 juin 2021 pour la réalisation du plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL);

ATTENDU que, pour la réalisation de ce mandat, la MRC a fourni des données géomatiques au consultant;

ATTENDU que les données relatives à l'inventaire des routes de catégorie 1 et 2, provenant du ministère des Transports du Québec (MTQ), étaient incomplètes et que six (6) kilomètres de routes situées à Granby n'ont pas fait l'objet des inspections et auscultations prévues;

ATTENDU que le PIIRL prévoit que 100 % des routes de catégorie 1 et 2 soient inspectées et auscultées;

ATTENDU que le programme d'aide à la voirie locale (PAVL) couvre 100 % des dépenses du consultant mandaté à cette fin;

ATTENDU que cet imprévu engendrera des frais supplémentaires de 8 907,16 \$, plus les taxes applicables;

ATTENDU l'importance de réaliser ces travaux avant la période hivernale pour le respect de l'échéancier;

ATTENDU qu'un addenda à la convention d'aide financière sera requis afin de couvrir cette dépense supplémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Julie Bourdon, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement que la MRC de La Haute-Yamaska :

1. Mandate la firme Maxxum Gestion d'Actifs pour l'inspection et l'auscultation des six (6) kilomètres de routes supplémentaires pour un montant de 8 907,16 \$, plus les taxes applicables;
2. Consent à l'utilisation du surplus non affecté à l'ensemble pour défrayer les frais supplémentaires à la firme Maxxum Gestion d'Actifs;
3. Demande au ministère des Transports du Québec de modifier la convention financière pour y ajouter un avenant de 8 907,16 \$, plus les taxes applicables;
4. Renfloue le surplus non affecté à l'ensemble de tout montant qui sera versé par le MTQ pour le présent mandat excédentaire;
5. Autorise la directrice générale et greffière-trésorière, ou la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, à signer pour le compte de la MRC l'avenant à la convention financière ou tout autre document requis avec le MTQ.

2022-10-423

DEMANDE D'APPUI DE LA MRC DE PAPINEAU À L'ÉGARD DES TERRITOIRES INCOMPATIBLES À L'ACTIVITÉ MINIÈRE (TIAM)

Soumis : Résolution numéro 2022-08-159 de la MRC de Papineau et Mémoire concernant les demandes de la MRC de Papineau en lien avec le développement du secteur minier sur le territoire.

ATTENDU que la MRC de Papineau a envoyé une lettre au premier ministre du Québec, M. François Legault, datée du 11 juillet 2022, décrivant leurs préoccupations à l'égard de l'activité minière;

ATTENDU que la MRC de Papineau a adopté par résolution, le 17 août 2022, un mémoire en lien avec le développement du secteur minier sur le territoire;

ATTENDU que par ce mémoire, la MRC de Papineau fait plusieurs revendications au gouvernement du Québec, notamment à l'égard de l'exercice de délimitation des TIAM;

ATTENDU qu'un appui à la lettre datée du 11 juillet 2022 et au mémoire adopté le 17 août 2022 est demandé notamment aux MRC du Québec;

ATTENDU que certaines des revendications effectuées visent à répondre à des enjeux territoriaux très ciblés, soit à l'échelle régionale;

ATTENDU que l'exercice de délimitation des territoires incompatibles à l'activité minière vise à assurer la cohabitation et la conciliation des usages sur un même territoire;

ATTENDU que des mesures adéquates pour atténuer les impacts de l'exploitation minière sur un territoire doivent être élaborées et suivies;

ATTENDU que le gouvernement du Québec doit, dans une optique de développement durable, assurer notamment la protection de l'environnement et l'acceptabilité sociale des projets d'envergure;

ATTENDU que la MRC de Papineau soulève certains éléments importants qui pourraient contribuer positivement à la planification du territoire dans le cadre de tels projets;

ATTENDU la recommandation du Service de la planification et de la gestion du territoire de la MRC de La Haute-Yamaska;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pierre Fontaine, appuyé par M. le conseiller René Beauregard et résolu unanimement :

1. D'appuyer la démarche de la MRC de Papineau à l'égard des revendications suivantes, afin de favoriser une meilleure planification du territoire :
 - a. D'exiger une évaluation et des consultations du BAPE pour tous les projets miniers afin, notamment, de favoriser l'acceptabilité sociale et environnementale du projet;
 - b. De questionner le fait que les activités touristiques et de villégiature ne soient pas incluses dans les critères d'admissibilités à l'identification d'un territoire incompatible;
 - c. D'assurer une meilleure prise en compte des particularités locales et régionales afin d'obtenir une conciliation optimale des usages;

2. De transmettre une copie de la présente résolution au ministre des Transports, ministre responsable de l'Estrie et député de Granby, M. François Bonnardel, à la ministre déléguée à l'Éducation, ministre responsable de la Condition féminine et députée de Brome-Missisquoi, Mme Isabelle Charest, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et député de Johnson M. André Lamontagne, au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles M. Jonathan Julien, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation Mme Andrée Laforest, à la MRC de Papineau ainsi qu'à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et à l'Union des municipalités du Québec (UMQ).

2022-10-424

DEMANDE D'APPUI DE LA MRC DES MASKOUTAINS – EMPRISE FERROVIAIRE DU CANADIEN PACIFIQUE ENTRE SAINT-HYACINTHE ET FARNHAM – PROJET DE DÉVELOPPEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE EN SITE PROPRE

ATTENDU que le 12 septembre 2012, le conseil de la MRC des Maskoutains, par le biais de la résolution numéro 12-09-261, a, entre autres, déclaré son intérêt d'exploiter l'emprise ferroviaire du Chemin de fer du Centre du Maine et du Québec situé sur son territoire en tant que lien cyclable récréatif hors route à portée régionale, advenant la cessation des activités du chemin de fer à cet endroit;

ATTENDU que l'emprise ferroviaire située entre Saint-Hyacinthe et Farnham n'a pas été exploitée depuis le 15 mars 2012, date à laquelle l'ancienne compagnie de chemin de fer Montréal, Maine & Atlantic (MMA) a signifié aux ministres responsables des transports, son intention de cesser l'exploitation du tronçon de la voie ferrée pour éventuellement en céder la propriété;

ATTENDU que le tronçon de la voie ferrée nommé Embranchement Saint-Guillaume entre Saint-Hyacinthe et Farnham est la propriété de l'entreprise Canadien Pacifique (Chemin de fer du Centre du Maine et du Québec) depuis le 3 juin 2020;

ATTENDU que le 12 mai 2021, le conseil de la MRC des Maskoutains, par le biais de la résolution numéro 21-05-181, a déclaré son grand intérêt pour l'exploitation de l'emprise ferroviaire du chemin de fer en tant que lien cyclable récréatif et régional, advenant sa cession au ministère des Transports du Québec (MTQ);

ATTENDU que le 8 octobre 2021, l'entreprise Canadien Pacifique a signifié de manière officielle son intention de cesser d'exploiter le tronçon ferroviaire nommé Embranchement Saint-Guillaume entre Saint-Hyacinthe et Farnham, à travers la mise à jour de son plan triennal;

ATTENDU qu'en mars 2022, la MRC des Maskoutains a entrepris des démarches auprès d'Infrastructure Canada visant à obtenir du financement (50 000 \$) pour réaliser l'évaluation technique des coûts liés à l'élaboration d'une piste cyclable en site propre entre Saint-Hyacinthe et Farnham;

ATTENDU qu'il s'agit d'une rare possibilité d'offrir un lien cyclable en site propre sécuritaire et de qualité comparable aux différentes offres actuellement disponibles en Montérégie et au Québec;

ATTENDU que le projet permettrait aux familles d'emprunter un tronçon cyclable local en toute sécurité et d'accéder à un réseau cyclable sécuritaire montérégien;

ATTENDU que les MRC des Maskoutains et de Rouville demandent au ministère des Transports du Québec de se porter acquéreur au moment opportun du tronçon ferroviaire nommé Embranchement Saint-Guillaume entre Saint-Hyacinthe et Farnham, soit l'équivalent de 45,2 kilomètres, afin que les MRC de Brome-Missisquoi, des Maskoutains et de Rouville puissent développer un ambitieux projet de lien cyclable en site propre à portée régionale;

ATTENDU que le projet serait connecté au réseau cyclable de la MRC de La Haute-Yamaska et que la MRC partage les préoccupations de la MRC des Maskoutains et de la MRC de Rouville;

ATTENDU la demande d'appui des MRC des Maskoutains et de Rouville;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pierre Fontaine, appuyé par M. le conseiller Éric Chagnon et résolu unanimement :

1. D'appuyer les MRC des Maskoutains et de Rouville dans le cadre des revendications adressées au ministère des Transports du Québec pour qu'il se porte acquéreur du tronçon ferroviaire nommé Embranchement Saint-Guillaume entre Saint-Hyacinthe et Farnham, soit l'équivalent de 45,2 kilomètres, afin que les MRC de Rouville, de Brome-Missisquoi et des Maskoutains puissent développer un projet de lien cyclable en site propre à portée régionale;
2. De transmettre une copie de la présente résolution à la MRC des Maskoutains, à la MRC de Rouville, à la MRC de Brome-Missisquoi, au ministre des Transports du Canada, l'honorable M. Omar Alghabra, au sous-ministre fédéral des Transports, M. Michael Keenan, à la députée fédérale de Shefford, Mme Andréanne Larouche, au député de Granby, M. François Bonnardel, à la députée de Brome-Missisquoi, Mme Isabelle Charest, au député de Johnson, M. André Lamontagne, à la Table de concertation régionale de la Montérégie, à Tourisme Montérégie, à l'Association des réseaux cyclables du Québec et à Vélo Québec.

Note :

PÉRIODE DE QUESTIONS

La deuxième période de questions est tenue. Aucune question n'est posée.

2022-10-425

CLÔTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Mme la conseillère Julie Bourdon, appuyé par Mme la conseillère Suzanne Choinière et résolu unanimement de lever la séance à 19 h 23.

(Signé)

M. Paul Sarrazin, préfet

(Signé)

Mme Johanne Gaouette,
directrice générale et
greffière-trésorière